

Décision relative à une demande d'extension d'origine pour le permis de commerce parallèle d'un produit mixte

Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

*Vu la demande d'extension d'origine pour le permis de commerce parallèle du produit mixte **MAZZALA***

<i>de la société</i>	<i>PSI (UK) LTD</i>
<i>enregistrée sous le</i>	<i>n°2017-2160</i>

Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 25 novembre 2019,

Considérant que les compositions intégrales du produit ERCOLE autorisé en Italie (n°15901), et du produit TRIKA LAMBDA 1 autorisé en France (AMM n° 2150964) ne peuvent être considérées comme identiques,

Considérant que les conditions visées à l'article 52 du règlement (CE) n° 1107/2009 ne sont donc pas respectées,

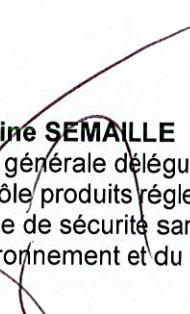
Le permis de commerce parallèle du produit mixte référencé ci-après n'est **pas accordé** en France.

Informations générales sur le produit

Nom du produit	MAZZALA	
Type de produit	Permis de commerce parallèle	
Titulaire	PSI (UK) LTD 30 Nelson Street, LE1 7BA LEICESTER, Royaume-Uni	
Formulation	Granulé (GR)	
Contenant	4 g/kg - lambda-cyhalothrine	
Produit autorisé en France	Nom commercial	TRIKA LAMBDA 1
	N° AMM	2150964
Numéro d'intrant	731-2017.01	
Numéro de permis	-	
Fonction	Matière Fertilisante, Insecticide	
Gamme d'usage	Professionnel	

A Maisons-Alfort le,

10 DEC. 2019


Caroline SEMAILLE
 Directrice générale déléguée
 en charge du pôle produits réglementés
 Agence nationale de sécurité sanitaire de
 l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)